



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Ministre

Paris, le

24 SEP. 2007

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

***Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services
départementaux de l'Education nationale***

Objet : Scolarisation des enfants et situation des parents au regard de la législation sur le droit de séjour des étrangers.

Des errements récents me conduisent à vous rappeler que les services de l'Education nationale ne sont ni chargés de contrôler la régularité de la situation des parents d'élèves au regard de la législation sur le droit de séjour des étrangers ni investis d'une mission qui justifierait qu'ils s'opposent à l'application de la loi.

1. Je vous rappelle que, conformément à la tradition républicaine, l'école accueille tous les enfants présents sur le territoire national, quelle que soit la nationalité de leurs parents et quelle que soit leur situation au regard de la législation sur le droit de séjour des étrangers.

L'inscription des enfants n'est pas subordonnée à la régularité de la situation de leurs parents au regard de cette législation. Il n'appartient donc pas aux services de l'Education nationale de vérifier la situation des parents étrangers au regard de la législation sur le droit d'entrée et de séjour des étrangers et encore moins de recueillir et de conserver sous une forme ou sous une autre des données relatives à cette situation.

Les données qui sont recueillies auprès des parents d'élèves peuvent mentionner, à titre d'information, la nationalité des enfants mais ne doivent comporter aucune mention relative à la régularité du séjour des étrangers en France. Comme toutes les données de caractère personnel, les données relatives aux élèves et à leur famille qui sont recueillies par les services de l'Education nationale ne peuvent servir à d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été recueillies.

Toute communication de données personnelles à une personne autre que les destinataires du traitement est illégale sauf si cette personne justifie d'un titre légal pour y avoir accès, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire.

.../...

2. Il appartient aux services compétents, sous l'autorité des préfets, de veiller à l'application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

C'est précisément parce que la scolarisation des enfants n'est pas subordonnée à la vérification de la régularité de la situation des parents au regard de la législation sur le séjour des étrangers que l'inscription des enfants dans une école ne peut valoir en elle-même autorisation de séjour de la famille.

Les services compétents pour l'application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France sont chargés de procéder à un examen au cas par cas de toutes les situations individuelles. Ces services agissent sous le contrôle des juridictions compétentes.

Je tiens donc à rappeler à chacun ces deux règles fondamentales : l'accueil de tous les enfants à l'école et le respect par tout agent public des lois de la République.

Je vous demande de veiller à la stricte application de ces instructions et de me signaler toute difficulté que vous rencontrerez dans leur mise en œuvre.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X Darcos', with a stylized, cursive script.

Xavier DARCOS